



# PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral portant suspension de l'accueil des usagers dans l'école maternelle Commandant Jacques-Yves Cousteau et dans l'école élémentaire Commandant Jacques-Yves Cousteau à Sarry**

**Le Préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 29 ;

**VU** les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** l'apparition de 12 cas confirmés de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les élèves et les personnels de l'école maternelle Commandant Jacques-Yves Cousteau et de l'école élémentaire Commandant Jacques-Yves Cousteau à Sarry ; et le prononcé de mesures d'isolement à l'endroit de tous les élèves ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école maternelle Commandant Jacques-Yves Cousteau et de l'école élémentaire Commandant Jacques-Yves Cousteau à Sarry, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école maternelle Commandant Jacques-Yves Cousteau et dans l'école élémentaire Commandant Jacques-Yves Cousteau à Sarry pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'accueil des usagers dans l'école maternelle Commandant Jacques-Yves Cousteau et dans l'école élémentaire Commandant Jacques-Yves Cousteau à Sarry est immédiatement suspendu jusqu'au mardi 30 novembre 2021 inclus.

### **Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3 :**

Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les directrices de l'école maternelle Commandant Jacques-Yves Cousteau et de l'école élémentaire Commandant Jacques-Yves Cousteau à Sarry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et au maire de Sarry.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23  
novembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



